



CH-3003 Berne

SECO; deu

POST CH AG

Directive transitoire

Aux : - chefs des offices cantonaux du travail
- chefs des caisses de chômage publiques et privées

Lieu, Date : Berne, le 12 octobre 2023

N° : 2023/04

RHT Formateur

Table des matières

1	Introduction	1
2	Procédure durant la période transitoire	2
2.1	Préavis	2
2.1.1	Nouveauté	2
2.1.2	Démarche à suivre durant la période précédant l'entrée en vigueur de la LACI révisée (phase transitoire)	2
2.2	Autorisation RHT pour formateurs	2
2.2.1	Nouveau : création d'un formulaire d'autorisation	2
2.2.2	Démarche à suivre durant la période précédant l'entrée en vigueur de la LACI révisée (phase transitoire)	3
2.3	Rapport sur les heures perdues et décompte	3
2.3.1	Nouveauté	3
2.3.2	Démarche à suivre durant la période précédant l'entrée en vigueur de la LACI révisée (phase transitoire)	3

1 Introduction

Les formateurs qui s'occupent des apprentis ont actuellement droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) sur la base de la loi COVID-19 (RS 818.102). Ce droit peut être admis à certaines conditions et pour autant que les motifs de la RHT soient liés au COVID-19. L'art. 17, al. 1, let. a, loi COVID-19 est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Dès janvier 2024, la loi sur l'assurance-chômage (LACI, RS 837.0) et l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI, RS 837.02) prévoiront nouvellement

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction du travail
Marché du travail et assurance-chômage
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 (0)58 462 29 20
tcjd@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch, www.travail.swiss



des dispositions en faveur des formateurs qui s'occupent des apprentis (art. 32, al. 6 P-LACI et 53a P-OACI). Ces nouvelles dispositions mettront en œuvre la motion « Soutien rapide aux entreprises formatrices dans le cadre des RHT (16.3884) » acceptée par le Parlement en juin 2019. Les art. 32, al. 6, P-LACI et 53a P-OACI ne seront pas limités dans le temps ni limités aux motifs liés au COVID. Il s'agit donc d'une nouvelle réglementation légèrement différente de celle prévue par la loi COVID-19.

Le nouvel al. 6 de l'art. 32 P-LACI stipule que l'autorité cantonale (ACT) autorise les formateurs à poursuivre la formation et l'encadrement des apprentis dans l'entreprise pendant les heures où ils subissent une perte de travail à prendre en considération, pour autant que la formation des apprentis ne puisse pas être assurée d'une autre manière. Le nouvel art. 53a P-OACI prévoit le délai dans lequel la demande d'autorisation doit être déposée ainsi que la durée de validité de l'autorisation.

La LACI révisée pourra entrer en vigueur au plus tôt vers fin janvier 2024 en raison du processus parlementaire et du délai référendaire. Dès le début du mois de janvier 2024, il y aura donc une brève période sans réglementation en faveur des formateurs. Dès lors, pour éviter cette absence de réglementation, une entrée en vigueur rétroactive de la LACI révisée au 1^{er} janvier 2024 pourrait être décidée par le Conseil fédéral.

Durant cette brève période sans réglementation, les entreprises pourront déposer une demande de RHT en faveur des formateurs au sens de l'art. 32 al. 6 P-LACI. Les montants en leur faveur leur seront versés dès que la loi sera formellement entrée en vigueur et pour autant que le Conseil fédéral décide d'une entrée en vigueur rétroactive. Aussi, nous avons prévu la procédure ci-dessous pour cette période transitoire. Cette procédure s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la LACI révisée.

2 Procédure durant la période transitoire

2.1 Préavis

2.1.1 Nouveauté

Le préavis de RHT suit la procédure standard. Le nombre de formateurs potentiellement concernés par cette nouvelle réglementation doit être inclus dans le nombre total d'employés concernés par la RHT dans le préavis.

2.1.2 Démarche à suivre durant la période précédant l'entrée en vigueur de la LACI révisée (phase transitoire)

Les entreprises qui déposent un préavis RHT en 2023 qui s'étend également à 2024 devront indiquer dans le préavis le nombre de formateurs qui pourraient bénéficier de ce nouvel article de loi, même si l'entreprise ne sait pas encore au moment du dépôt du préavis si elle va recourir à cette nouvelle réglementation dès janvier 2024.

Cette démarche est nécessaire pour avoir un droit à l'indemnité en cas de la RHT pour les formateurs selon l'art. 32, al. 6 P-LACI dès le mois de janvier 2024, dans l'éventualité où, au plus tôt à fin janvier 2024, le Conseil fédéral décide d'une entrée en vigueur rétroactive de la LACI révisée au 1^{er} janvier 2024.

Exemple : dépôt du préavis au mois d'octobre 2023 pour les mois de novembre 2023 à janvier 2024. Le nombre de formateurs devra être indiqué dans le préavis, même si l'entreprise ne sait pas encore au moment du dépôt du préavis si elle va recourir à cette nouvelle réglementation en janvier 2024.

2.2 Autorisation RHT pour formateurs

2.2.1 Nouveau : création d'un formulaire d'autorisation

Si l'entreprise souhaite demander de la RHT au titre de cette nouvelle réglementation, elle devra

transmettre à l'ACt le nouveau formulaire de demande d'autorisation au sens de l'art. 32 al. 6 LACI simultanément au préavis RHT ou au plus tard 10 jours au moins avant le début de la poursuite de la formation pendant les heures qui comptent comme perte de travail à prendre en considération. Le délai sera réduit à trois jours lorsque le délai de préavis en cas de RHT a été exceptionnellement réduit à 3 jours selon l'art. 58 OACI.

La durée d'autorisation de RHT pour les formateurs au titre de la nouvelle réglementation correspondra à la durée d'autorisation du préavis RHT.

Les entreprises doivent fournir les informations suivantes dans le formulaire d'autorisation :

- nom, prénom et numéro AVS du formateur
- estimation du nombre d'heures par mois qui seront consacrées à la formation d'apprentis
- rendre plausible que la formation est nécessaire et que la formation des apprentis ne peut pas être assurée d'une autre manière
- attester qu'il s'agit d'un formateur reconnu selon l'art. 45 LFPr

2.2.2 Démarche à suivre durant la période précédant l'entrée en vigueur de la LACI révisée (phase transitoire)

La demande d'autorisation devra être déposée auprès de l'ACt au moment où l'employeur pense devoir recourir au nouvel article de loi même si la LACI révisée n'est pas encore entrée en vigueur. En cas de décision positive, la décision de l'autorité cantonale devra être assortie d'une clause de réserve (sous condition) : « Cette autorisation pour les formateurs ne sera valable que si l'art. 32, al. 6 LACI entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024 ».

En cas de non rétroactivité, l'autorisation ne sera pas valable et les indemnités RHT pour les heures consacrées à la formation des apprentis ne seront pas versées pour la période précédant l'entrée en vigueur de la LACI révisée.

2.3 Rapport sur les heures perdues et décompte

2.3.1 Nouveauté

Si l'ACt autorise les formateurs d'apprentis à percevoir des indemnités en cas de RHT pendant les heures consacrées à la formation, l'employeur devra suivre la procédure normale de demande de versement auprès de la caisse (dans le délai de trois mois après chaque période de décompte) et transmettre ainsi à la caisse le formulaire de décompte. Il doit également remplir le rapport sur les heures perdues standard ainsi que le nouveau rapport pour les formateurs. Ce rapport supplémentaire a comme unique but de permettre aux caisses de chômage, et notamment au service de révision du SECO, de vérifier la plausibilité des heures perdues demandées.

2.3.2 Démarche à suivre durant la période précédant l'entrée en vigueur de la LACI révisée (phase transitoire)

Les entreprises doivent transmettre le décompte avec les deux rapports aux caisses de chômage comme si la loi était déjà entrée en vigueur. La caisse effectuera le paiement des indemnités RHT des personnes concernées, excepté celles pour les formateurs au bénéfice de l'art. 32 al. 6 P-LACI, tant que la LACI révisée n'est pas encore entrée en vigueur. La caisse doit conserver le décompte, le rapport standard sur les heures perdues et le nouveau rapport pour les formateurs et verser la RHT sans tenir compte des heures que les formateurs au bénéfice de l'art. 32 al. 6 P-LACI ont effectuées. Ainsi, les entreprises ne doivent pas attendre l'entrée en vigueur de la LACI révisée pour pouvoir bénéficier des indemnités RHT (hors art. 32 al. 6) et n'ont ainsi pas de problème de liquidité.

N. B. : La documentation est disponible sur travail.swiss et les services informatiques sont adaptées en conséquence. En 2024, dès que la loi sera entrée en vigueur la directive transitoire ne sera plus valable. La directive LACI RHT (C51 ss) qui aura été actualisée sera applicable dès l'entrée en vigueur de la loi.

Meilleures salutations

Secrétariat d'État à l'économie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small dot.

Oliver Schärli
Chef Marché du travail et assurance-chômage

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien
- est publiée sur TCNet et travail.swiss